



Direction des ressources humaines

Paris, le 10/02/2022
Réf : 22-000073-I

Le Préfet, Secrétaire général

à

Destinataires in fine

Objet : instruction relative à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'Intérieur.

PJ : 2 fiches technique et financière.

Textes de référence :

- décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;
- arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 ;
- arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur.

Comme annoncé dans mes notes du 19 avril et du 5 juillet 2021, le ministère de l'intérieur a choisi de mettre en œuvre l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) afin de faciliter le recrutement sur des postes sensibles dans des territoires peu attractifs et de fidéliser les agents recrutés sur ces emplois.

Cette indemnité s'adresse aux agents de l'Etat titulaires et non titulaires de droit public, recrutés pour une durée indéterminée, dont la compétence est recherchée et qui acceptent une mobilité fonctionnelle ou géographique temporaire d'au minimum trois ans.

L'arrêté visé en référence identifie 451 postes au sein des services de police, de gendarmerie, de préfectures et d'un SGAMI éligibles à cette nouvelle indemnité. Près des deux tiers de ces postes relèvent des filières numérique ou technique dans des secteurs d'activité où les compétences sont rares. Sous réserve des arbitrages qui seront rendus dans le cadre des futures lois de finances, cette liste d'emplois éligibles aura vocation à être étendue.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de son versement aux personnels administratifs, techniques et SIC, relevant du ministère de l'intérieur.

1. Public concerné et conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité

1.1. Public concerné

Peuvent bénéficier de l'indemnité temporaire de mobilité dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle ou géographique :

- les fonctionnaires, à l'exception des fonctionnaires stagiaires pour leur première affectation,
- les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- les personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense.

1.2. Exclusions

L'indemnité temporaire de mobilité ne peut être attribuée aux agents lors leur première affectation dans l'administration.

Elle est exclusive des indemnités de même nature et notamment des dispositifs destinés à favoriser la mobilité outre-mer.

1.3. Conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité

Elle est versée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière de recrutement.

La liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur est fixée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2022.

Le service recruteur veillera à mentionner l'éligibilité de l'emploi à cette indemnité lors de la publication de la fiche de poste.

2. Le montant et les modalités de versement de l'indemnité temporaire de mobilité

Les dispositions de l'arrêté susvisé entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et déterminent la liste des emplois éligibles ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur, le montant de l'indemnité à attribuer aux agents concernés ainsi que la durée de la période de référence de versement de l'indemnité.

Le montant est modulé à raison des sujétions particulières liées à l'emploi (conditions d'exercice difficiles, zone géographique peu attractive, etc.). Il est fixé par l'arrêté susvisé dans la limite d'un plafond de 10 000 euros pour la durée de la période de référence.

L'indemnité est fractionnée et versée en trois tranches :

- une première, de 40%, lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouvel emploi ;
- une deuxième, de 20%, au terme d'une durée égale à la moitié de la période de référence ;
- une troisième, de 40%, au terme de la période de référence.

Si l'agent quitte l'emploi éligible avant le terme de la période de référence, il ne percevra pas les fractions non encore échues de l'indemnité.

L'ITM est versée sous le code prime 1507 (mouvement 22). Les services de paie trouveront ci-joint les fiches technique et financière élaborées par la DGFIP.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (drh-sdp-bpri-primess-indemnites@interieur.gouv.fr), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de versement de cette indemnité au sein de vos services.



Jean-Benoît ALBERTINI

Liste des destinataires pour attribution :

- Monsieur le préfet de police de Paris,
- Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité,
- Mesdames et messieurs les préfets de l'Indre, de l'Orne, de la Haute-Savoie, de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- Monsieur le directeur général de la police nationale,
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure.